



Arrêté du Maire A.2024.048

Interdiction de circulation et de stationnement temporaire pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes allée Henri Matisse en raison d'un affaissement important sur voirie

Le Maire de Dugny,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014,

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1er du Titre I du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement allée Henri Matisse, en raison d'un affaissement important sur voirie.

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 : Interdiction de stationnement et de circulation

Le stationnement et la circulation des véhicules dont le poids est supérieur à 3.5 tonnes est interdit temporairement allée Henri Matisse, en raison d'un affaissement important sur voirie.

Article 2 : Affichage

L'affichage des copies de l'arrêté sera effectué par les Services Techniques.

Article 3 : Signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire sera installée par les Services Techniques sous le contrôle de la direction des services techniques.

Article 4 : Infractions au présent arrêté

Tout véhicule en infraction sera enlevé et fera l'objet d'une procédure de mise en fourrière selon les dispositions réglementaires en vigueur et aux frais et risques des contrevenants.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R 421-1 du code de justice administrative). La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, le Commissaire de police de La Courneuve, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliations

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité,
- Monsieur le commissaire de police de LA COURNEUVE,
- Monsieur le commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis,
- Monsieur le directeur général des services,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- Monsieur le responsable de la police municipale.
- Affichés sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.



Fait à Dugny, le 02/04/2024

Le Maire
Quentin GESELL

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20240402-A-2024-048-AR
Date de télétransmission : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024

Arrêté rendu exécutoire.

+ Dépôt à la Préfecture le :
05/04/2024.....

+ Publication et/ou notification le :
05/04/2024.....

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :

+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale

+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Maire



Quentin GESELL